

**Accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance
(incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat**

Entre :

L'Etat, représenté par le ministre de la transformation et de la fonction publiques, d'une part,

Et :

[Liste des organisations syndicales signataires], d'autre part

PROJET

Table des matières

Préambule	3
TITRE I – AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DE L’INCAPACITÉ	4
TITRE II- REFORMER LE REGIME DE PRISE EN CHARGE DE L’INVALIDITÉ	5
TITRE III – AMELIORER LES GARANTIES AUX AYANTS-DROIT DES AGENTS EN CAS DE DECES	7
TITRE IV – FAVORISER LE MAINTIEN ET LE RETOUR A L’EMPLOI	9
TITRE V –CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DES GARANTIES-EMPLOYEURS	10
TITRE VI –CONDITIONS DE DEPLOIEMENT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES.	10
TITRE VII – SUIVI ET EVOLUTION DU REGIME	11

PROJET

Préambule

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

Conclu à l'unanimité des organisations syndicales du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat s'inscrit dans ce cadre pour construire un nouveau régime obligatoire, ambitieux pour la couverture des risques dits de santé auxquels sont exposés les agents publics.

Une négociation portant sur les risques dits de prévoyance, *i.e.* les risques résultant de l'incapacité de travail, de l'invalidité et du décès a ensuite été ouverte, afin d'assurer une meilleure protection des agents de l'Etat contre ces risques. En s'inscrivant dans la responsabilité de l'Etat employeur vis-à-vis de ses agents, la négociation vise plusieurs objectifs :

- renforcer le niveau et adapter les modalités de prise en charge des agents lorsqu'ils font face à une incapacité de travail pour raisons de santé ;
- mieux reconnaître l'invalidité, en transformant le régime actuel de reconnaissance et de prise en charge des agents ;
- favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents concernés par l'incapacité et l'invalidité, chaque fois que cela est possible ;
- améliorer les garanties apportées aux ayants-droits des agents décédés ;
- faire converger les garanties apportées aux agents contractuels et aux fonctionnaires.

A l'issue de cette négociation, les parties prenantes ont convenu des engagements suivants portant sur les agents de la fonction publique de l'Etat.

TITRE I – AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DE L'INCAPACITÉ

Article 1er

Congés pour raison de santé des agents fonctionnaires : le congé de longue maladie – Extension des garanties employeurs

L'Etat s'engage à renforcer les droits en matière d'incapacité de travail, en améliorant les garanties apportées lors des congés de longue maladie prévus aux articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique. L'Etat garantit ainsi une amélioration de la couverture du risque liée à l'incapacité temporaire des agents publics de l'Etat contre les pertes de revenus, par un renforcement des garanties apportées par l'employeur.

1.1 Evolution des conditions d'accès au congé

L'Etat s'engage à améliorer les conditions d'accès au congé de longue maladie, en faisant évoluer les dispositions pour :

- donner accès au congé même lorsqu'un CLD a déjà été octroyé pour la même pathologie, après une période de reprise,
- revoir la liste indicative des pathologies associées aux CLM, en s'appuyant sur les travaux conduits par un collège d'experts à installer sous l'égide du Conseil médical supérieur.

1.2 Niveau d'indemnisation du congé au titre des garanties employeurs

L'Etat s'engage à améliorer le niveau d'indemnisation du congé de longue maladie par l'élargissement de l'assiette de rémunération prise en compte

L'indemnisation du congé longue maladie sera ainsi portée à hauteur de :

- 100 % de la rémunération indiciaire et 33,33 % de la rémunération indemnitaire la première année ;
- 60 % de la rémunération indiciaire et indemnitaire la deuxième année ;
- 60 % de la rémunération indiciaire et indemnitaire la troisième année.

La rémunération prise en compte comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent, hors primes et indemnités accessoires, à caractère non pérenne (astreintes notamment).

Article 2

Congés pour raison de santé des agents contractuels de droit public- Extension des garanties employeurs

Le présent accord améliore la protection des agents contractuels de l'Etat en cas de congé pour raison de santé. Pour ce faire, les conditions d'accès aux congés de maladie et de grave maladie sont assouplies et leur niveau d'indemnisation amélioré. L'Etat s'engage ainsi à reconnaître aux agents contractuels un niveau de protection contre les risques liés à l'incapacité de travail équivalent à celui des fonctionnaires.

2.1. Réduction des conditions d'ancienneté de services

L'Etat s'engage à réduire à six mois les conditions d'ancienneté de service prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pour les droits à congé de maladie et de congé de grave maladie.

2.2 Modalités d'indemnisation des congés de maladie et de grave de maladie

L'Etat s'engage à aligner les conditions d'octroi et de rechargement des congés, les niveaux d'indemnisation et les durées maximales d'indemnisation des congés de maladie et des congés de grave maladie sur celles des congés de maladie ordinaire et des congés de longue maladie des fonctionnaires.

TITRE II- REFORMER LE REGIME DE PRISE EN CHARGE DE L'INVALIDITÉ

Le dispositif actuel de mise à la retraite pour invalidité, qui emporte radiation des cadres, empêche ainsi assez largement la reprise d'activité dans la fonction publique et fige les droits à retraite au sein des régimes de retraite de fonctionnaires, l'ex-agent public pouvant paradoxalement reprendre une activité dans le secteur privé.

L'Etat s'engage à substituer à ce dispositif un régime nouveau caractérisé par le versement d'une prestation de compensation de la perte de capacité de travail occasionnée par l'invalidité d'origine non professionnelle.

L'objectif de cette évolution est triple : le retour à l'emploi, la meilleure prise en compte des accidents de la vie et la simplification du régime.

Le nouveau dispositif devra permettre :

- de supprimer la mise à la retraite pour invalidité d'origine non professionnelle ;
- d'améliorer la prise en charge financière des fonctionnaires reconnus invalides en autorisant le cumul entre la nouvelle prestation de compensation de l'invalidité et des revenus d'activité ;
- de faciliter la reprise d'activité en supprimant le principe de radiation des cadres et de mise à la retraite pour invalidité ;
- de générer des droits à retraite supplémentaires pendant la période d'invalidité ;
- de créer comme au régime général un âge de départ anticipé au titre de l'invalidité deux années avant l'âge d'ouverture des droits.

Ce nouveau régime s'appliquera aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat reconnus invalides à compter de sa mise en œuvre. Il ne s'appliquera pas aux agents contractuels, qui relèvent déjà d'un régime analogue à celui prévu par le présent accord.

Article 3

Mise en place d'un nouveau régime de garanties employeurs pour les fonctionnaires sur l'invalidité

L'Etat s'engage à créer un régime de reconnaissance de l'invalidité selon les principes suivants :

- en supprimant la mise à la retraite anticipée pour invalidité (d'origine non professionnelle) et en réservant la disponibilité pour raison de santé, sans limitation de durée, dans les cas où il est impossible pour le fonctionnaire de reprendre une activité.

Le fonctionnaire invalide bénéficiant de la nouvelle prestation de compensation de l'invalidité mais pouvant travailler conservera sa position d'activité. Pour ne pas créer de nouvelles positions spécifiques, la disponibilité pour raison de santé deviendra ainsi réservée aux fonctionnaires invalides et dans l'impossibilité de reprendre une activité même avec un reclassement. Elle sera sans limite de durée et cessera deux années avant l'âge d'ouverture des droits.

La prestation de compensation de l'invalidité prendra fin à la date où le fonctionnaire fera valoir ses droits à pension de retraite au titre de l'invalidité. Comme dans le régime général, le fonctionnaire pourra faire valoir ce droit dès qu'il aura atteint l'âge légal prévu par les dispositions du code des pensions civiles et militaires abaissé de deux ans.

- en révisant les modalités de reconnaissance de l'invalidité.

Le fonctionnaire disposera du droit de demander la reconnaissance et la compensation de son invalidité alors même qu'il est encore en congés pour raisons de santé ou en activité.

- en prévoyant un régime de prestation de compensation de l'invalidité dont le niveau sera déterminé en référence aux revenus d'activité antérieur des agents

Les fonctionnaires reconnus invalides pourront percevoir la prestation de compensation de l'invalidité tout en bénéficiant d'une rémunération issue du travail, le plus souvent à temps partiel.

Ce régime de rente conservera par ailleurs les principes de classement en 3 catégories selon le degré d'invalidité de l'agent.

Le niveau de garanties employeurs sera porté à :

- 30 % de la rémunération pour une invalidité de catégorie 1,
- 50 % du salaire de référence pour une invalidité de catégories 2 et 3, avec majoration pour tierce personne de 40 % en catégorie 3.

La rémunération prise en compte, élargie par rapport à celle de la pension civile pour invalidité actuelle, comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent, hors primes et indemnités accessoires, à caractère non pérenne (astreintes et heures supplémentaires notamment).

- en facilitant la reprise ou la poursuite d'activité.

L'invalidité, quelle que soit la catégorie, n'impliquera pas pour l'agent la radiation des cadres ni la mise à la retraite.

- en instaurant des prestations de compensation de l'invalidité qui ouvriront des droits à retraite jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à la retraite diminué de deux années

Suivant la logique de la prestation de compensation de l'invalidité décrite ci-dessus, le fonctionnaire invalide, en activité ou en disponibilité, se constituera des droits au régime des pensions civiles et

militaires de retraite en vue de la liquidation de sa pension à l'âge légal de retraite diminué de deux ans, selon les dispositions de droit commun en la matière.

TITRE III – AMELIORER LES GARANTIES AUX AYANTS-DROIT DES AGENTS EN CAS DE DECES

Article 4

Capital décès

4.1 Agents fonctionnaires de l'Etat

L'Etat s'engage à garantir aux ayants droit de l'agent fonctionnaire décédé le droit au paiement d'un capital décès dont le montant est égal à la dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès de l'agent fonctionnaire, comprenant :

- une couverture de base égale à un socle forfaitaire prévu par le régime spécial des fonctionnaires inscrit au code de la sécurité sociale et versé par l'employeur ;
- un complément employeur statutaire inscrit au code général de la fonction publique.

Le versement du capital décès ne sera plus soumis à une condition d'âge ni de durée d'affiliation.

4.2. Agents contractuels de droit public de l'Etat

L'Etat s'engage à garantir aux ayants droit de l'agent contractuel décédé le droit au paiement d'un capital décès dont le montant est égal à l'intégralité des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'agent, comprenant:

- une couverture de base égale au socle forfaitaire prévu par le régime général et versé par la sécurité sociale ;
- un capital versé par l'IRCANTEC dans les conditions et au montant prévu par le régime ;
- un complément employeur inscrit au code général de la fonction publique.

Le versement du capital décès ne sera plus soumis à une condition d'âge ni de durée de services.

Article 5

Capital décès en cas de décès faisant suite à un attentat, une lutte dans l'exercice des fonctions ou un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Selon la même structure que le capital décès non imputable au service (couverture de base, complément employeur, capital IRCANTEC pour les contractuels), l'Etat s'engage par le présent accord à garantir aux ayants droit d'un agent fonctionnaire ou contractuels de l'Etat décédé des suites d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le droit au paiement d'un capital décès égal à trois fois le montant du capital prévu en cas de décès non imputable au service. L'Etat s'engage par ailleurs à clarifier les textes relatifs au capital décès afin que les décès survenus en lien avec le service sans qu'ils soient la conséquence d'un attentat, d'une lutte dans le cadre des fonctions ou d'un acte de dévouement puissent également bénéficier de cette majoration.

Article 6

Rente éducation

Les enfants des agents publics de l'Etat décédés ainsi que les enfants dont ils avaient effectivement la charge au moment de leur décès bénéficieront d'une rente éducation, dans le but de contribuer au financement de la scolarité et des études des enfants des agents publics décédés en activité. Cette prestation viendra renforcer indistinctement la protection des enfants des agents fonctionnaires et des agents contractuels de la fonction publique, sans condition fondée sur une durée de services.

6.1. Bénéficiaires ayants droit

Bénéficieront de la rente éducation :

- les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- les enfants âgés de 18 à 26 ans à condition de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou d'être en contrat d'apprentissage ou en alternance.

Les enfants souhaitant reprendre leurs études alors même qu'ils les avaient interrompues au moment du décès de l'agent pourront solliciter le bénéfice d'une rente éducation.

6.2. Montant forfaitaire de la rente

Il est proposé la création d'une rente éducation forfaitaire dont le montant correspondra à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

TITRE IV – FAVORISER LE MAINTIEN ET LE RETOUR A L'EMPLOI

L'Etat s'engage à accompagner les garanties apportées à ses agents sur les risques relatifs à la prévoyance au renforcement des dispositifs favorisant le maintien ou le retour à l'emploi.

Article 7

Formation pendant un congé pour raison de santé

L'Etat s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que les agents placés en congé pour raison de santé puissent, sur leur demande et sous réserve d'un avis médical favorable, bénéficier des actions de formation ou d'un bilan de compétence dans les conditions prévues par le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat s'engage à dynamiser ces actions de formation.

Article 8

Suivi médical

L'agent placé en congé pour raison de santé pour une durée supérieure à trois mois bénéficie d'une visite médicale de reprise permettant de vérifier si le poste de travail est compatible avec l'état de santé de l'agent et le cas échéant de préconiser des aménagements de poste.

Article 9

Reclassement

Le maintien ou le retour dans l'emploi, notamment à l'issue d'un congé long ou en cas d'invalidité sera facilité par la mobilisation de l'ensemble des dispositifs de reclassement, dès lors que les agents seront en situation d'inaptitude à leurs fonctions.

L'Etat s'engage à mener toutes les actions utiles pour veiller au recours à l'ensemble de ces dispositifs. Un bilan des dispositifs existants pourra être mené afin d'envisager les évolutions le cas échéant des dispositifs de reclassement.

TITRE V –CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DES GARANTIES-EMPLOYEURS

Article 10

Calendrier de mise en œuvre des garanties employeurs

L'Etat s'engage à mettre en œuvre pour ses agents des garanties employeurs sur les risques incapacité et décès au cours de l'exercice 2024, par les dispositions législatives et réglementaires nécessaires.

L'amélioration des garanties employeurs sur le risque invalidité prendra effet au plus tard le 1^{er} janvier 2027, par les dispositions législatives et réglementaires correspondantes, pour permettre des évolutions nécessaires sur la gestion administrative et RH des agents concernés, l'adaptation des services des employeurs et la mise en œuvre des évolutions en matière de circuits financiers et de systèmes d'information.

TITRE VI –CONDITIONS DE DEPLOIEMENT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES.

Article 11

Principes de mise en œuvre d'une couverture complémentaire en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat.

Les parties réaffirment leur intérêt pour que les garanties employeurs soient complétées par un niveau de garantie complémentaire.

Les parties rappellent leur objectif d'une convergence avec les « standards » applicables dans le secteur privé lesquelles articulent des garanties employeur et la mise en place d'une couverture complémentaire, avec partage de la charge de cette protection entre l'agent et l'employeur. L'objectif serait donc de tendre vers une articulation de même nature pour les agents publics.

La participation de l'Etat sera réservée aux contrats sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Les parties s'engagent à poursuivre les négociations sur les modalités de déploiement à compter de 2025 des contrats de couverture complémentaire des employeurs de l'Etat.

TITRE VII – SUIVI ET EVOLUTION DU REGIME

Article 12

Comité de suivi de l'accord

Un comité de suivi sera installé, dans les conditions identiques à celles prévues par l'accord du 26 janvier 2022 relatif au volet santé de la protection sociale complémentaire.

Ce comité aura pour mission de suivre l'application du présent accord par les employeurs publics de l'Etat.

Le comité de suivi est constitué :

1. De l'Etat, représenté par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et la Direction du budget ;
2. D'un représentant de chacune des directions des ressources humaines ministérielles ;
3. Des représentants des organisations syndicales signataires du présent accord interministériel.

Le comité de suivi est assisté par un expert indépendant compétent en matière d'actuariat.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat sera assuré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 13

Evolution du régime

Un bilan de l'extension des garanties employeurs sera réalisé dans un délai d'un an après leur mise en œuvre, soit au plus tard fin 2025 pour l'incapacité et le décès et au plus tard le 1^{er} janvier 2028 pour l'invalidité.

Un bilan de la première génération des contrats collectifs à adhésion obligatoire sur le volet santé sera réalisé.